Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

ÉTAT-MAJOR
DE ZONE DE DEFENSE
SUD-OUEST

DIVISION APPUI AU
FONCTIONNEMENT DU
MINISTÈRE

BSEI

Dossier suivi par :
Nathalie Cabar
(ESID-BDX)

Bordeaux, le 18 SEP. 2019

N° 503141 /ARM/EMZD-SO/
DIV.AFM/BSEI/NP

Le général de division Christophe Issac
commandant de zone terre Sud-Ouest

Bordeaux

à

Monsieur Christian Ponnou-Delaffon
Responsable de l'unité planification

Bordeaux

OBJET : 33 – Avis sur le projet arrêté du PLUi de Saint-Sulpice-et-Cameyrac.

RÉFÉRENCE : mail de la DDTM 33 du 7 août 2019

PIECES JOINTES : liste SUP modifiée
plan SUP modifié
plan de la SUP manquante
2 plans de SUP non MINARM

Par correspondance citée en référence, vous me demandez de vous adresser mon avis sur le PLUi arrêté de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac dans le département de la Gironde.

Une emprise militaire est répertoriée sur cette commune :

- station de transmission, de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, correctement identifiée sur le plan de zonage (zone UM).

Le territoire de la commune est grevé :

- d'une servitude radioélectrique de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1) autour de la station de transmission (décret du 17 mai 1968), correctement matérialisée sur le plan des servitudes d'utilité publique,
- d'une servitude radioélectrique de protection contre les obstacles (PT2) autour de la station de transmission (décret du 17 mai 1968), correctement matérialisée sur le plan des servitudes d'utilité publique,
- d'une servitude radioélectrique de protection contre les obstacles le long du faisceau hertzien (PT2LH) Cenon -> Saint-Sulpice » (décret du 15 novembre 1973), correctement matérialisée sur le plan des servitudes d'utilité publique,

- d'une servitude radioélectrique de protection contre les obstacles (PT2) aux abords du centre radioélectrique de Saint-Sulpice (décret du 13 septembre 2012), non matérialisée sur le plan des servitudes d'utilité publique.

La liste, apposée en légende du plan des servitudes d'utilité publique, comporte une erreur, le service à consulter, gestionnaire de ces servitudes, est :

ESID de Bordeaux
DIV GP/BGAD/SU
CS 21152
33068 Bordeaux Cedex

En conséquence, je vous informe que j'émets un avis favorable sur ce PLU arrêté, sous réserve de la prise en compte de ces informations et de la modification du plan des servitudes d'utilité publique (report de la PT2 manquante et rectification du service à consulter).

Par délégation,

Le lieutenant-colonel Éric Dornier
chef de la division appui au fonctionnement du ministère
de l'état-major de zone de défense Sud-Ouest

DESTINATAIRE :

- DDTM 33
  Monsieur Christian Ponnou-Dlaffon
  SUAT
  Unité planification
  Cité administrative – BP 90
  33090 BORDEAUX CEDEX

COPIE :

- ESID-Bordeaux
  DIVGP/BGAD/SU
  CS 21152
  33068 BORDEAUX CEDEX

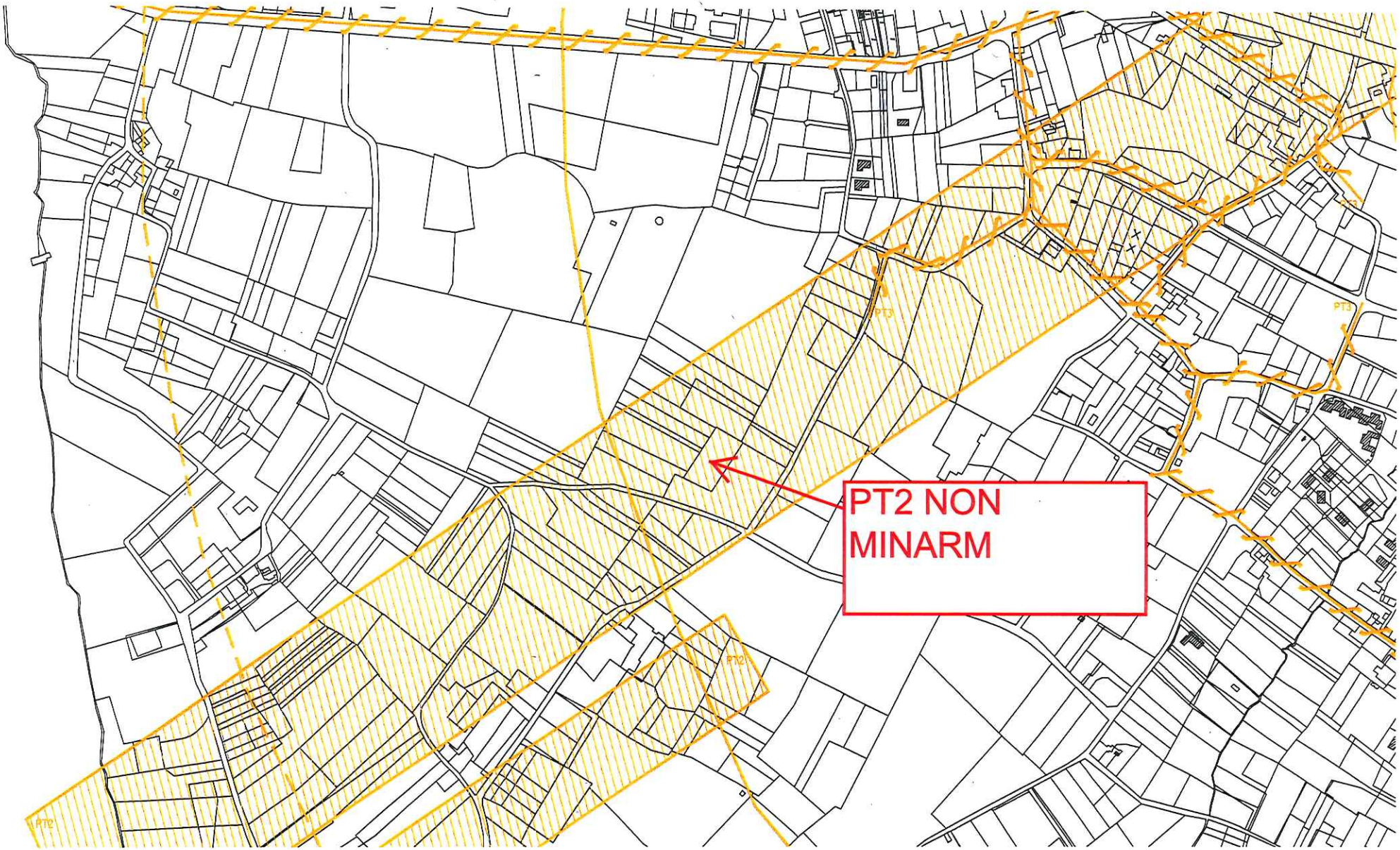
PT2 NON
MINARM

PT2 NON MINARM

PT1 - Servitudes de protection des centres de reception radio-electriques contre les pertubations electro-magnetiques (Art.L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications)

- Station de St-Sulpice-Izon (Décret du 17 Mai 1968)

Service : *ESIDde Bordeaux - DIV GP/BGAD/cellule urbanisme*
CS 21152 - 33068 Bordeaux Cedex

PT2 - Servitudes de protection des centres radio électriques d'émission et de réception contre les obstacles (Art. L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du code des postes et télécommunications)

- Station de St-Sulpice-Izon (Décret du 17 Mai 1968)
- Liaison hertzienne St-Sulpice-Izon / Cenon (Décret du 15 Novembre 1973)
- Liaison hertzienne de Saint-Sulpice-et-Cameyrac à Saint-Philippe d'Aiguille (Décret du 13 septembre 2012)

Service : *ESIDde Bordeaux - DIV GP/BGAD/cellule urbanisme*
CS 21152 - 33068 Bordeaux Cedex

T1 - Servitudes relatives aux chemins de fer (Loi du 15 Juillet 1845 modifiée, décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié)

- Ligne Paris-Bordeaux

AUTORITE A CONSULTER:
ESID de Bordeaux
DIV GP/BGAD/Cellule Urbanisme
CS21152
33068 BORDEAUX CEDEX

PT2LH 330 483 10
Décret du 13/09/2012

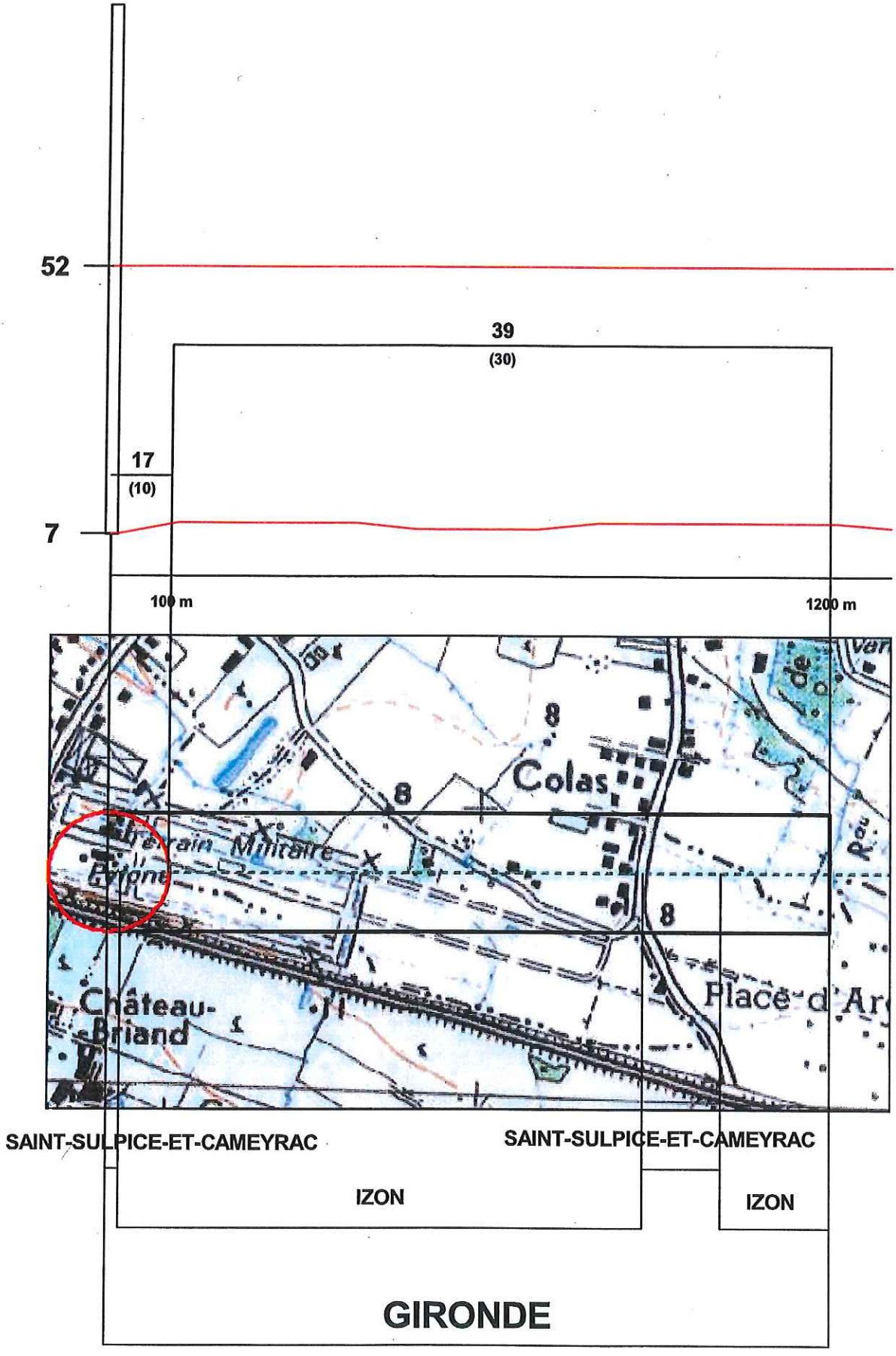

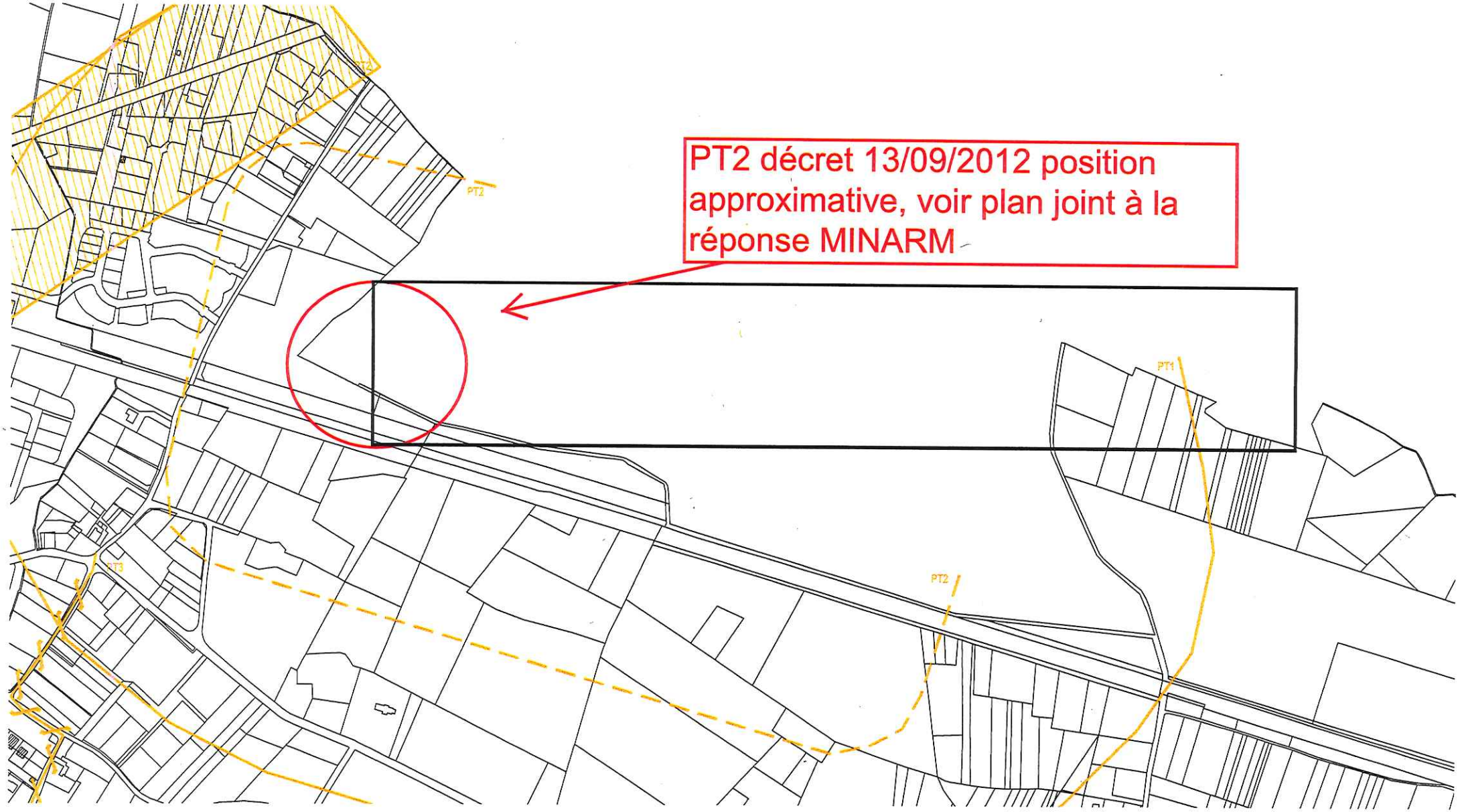
PT2 décret 13/09/2012 position approximative, voir plan joint à la réponse MINARM
PT2
PT1
PT3
PT2